

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1480 CM du 1er décembre 1986 définissant les conditions de délivrance de licences d'importation de certains ciments.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 14 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 1er décembre 1986 définissant les modalités d'importation de certains ciments ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les conditions de délivrance des licences d'importation des ciments relevant de la codification douanière : 25-23-11 sont définies par le présent arrêté.

Art. 2.— La délivrance des licences d'importation des ciments précités s'effectue exclusivement pour les ciments dont le prix public n'excède pas 13,9 FCP le kg à Tahiti.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues selon les cas, par le code des douanes de Polynésie française, ou par le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, susvisés.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1496 CM du 1er décembre 1986 définissant les caractéristiques minimales des ciments importés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du conseil des communautés européennes du 30 juin 1986 relative à l'association des P.T.O.M. à la C.E.E. ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 28 août 1986 définissant les régimes d'importation de ciments ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 28 août 1986 portant codification des ciments dans la nomenclature douanière ;

Vu l'arrêté 1104 CM du 12 septembre 1986 fixant le cadre du « programme annuel d'importation » pour 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 1er décembre 1986 définissant les modalités d'importations de certains ciments ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les ciments, relevant de la codification 25.23.11., qui feront l'objet de licences d'importations délivrées dans les conditions fixées par arrêté du conseil des ministres, devront obligatoirement posséder les caractéristiques définies ci-après.

Art. 2.— Les caractéristiques que les ciments devront satisfaire sont les suivantes :

a) Composition

Les ciments seront de type Portland artificiel (minimum 97 % de clinker) ou de type Portland composé, le pourcentage des constituants secondaires autres que le clinker étant limité à 15 %. Ils devront être de la qualité « prise mer ». Cette qualité ne pourra être attribuée à un ciment que si dans sa composition le critère suivant est satisfait :

$C3A + 0,27 C3S$ inférieur ou égal à 23,5 %

les valeurs de C3A et C3S étant évaluées selon la méthode Bogue et justifiées par une analyse chimique complète.

b) Caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques

- teneur en SO₃ inférieure à 4 %
- teneur en magnésie inférieure à 5 %
- teneur en chlore inférieure à 0,05 %
- vitesse de prise à 20° C supérieure à 1 h 15 mn
- retrait inférieur à 1 000 micromètres/mètre
- expansion mesurée à chaud et à froid sur pâte pure inférieure à 10 mn
- résistance nominale minimale à 2 jours supérieure ou égale à 15 MPa
- résistance caractéristique à 28 jours supérieure ou égale à 45 MPa
- résistance minimale garantie à 28 jours supérieure ou égale à 35 MPa.

Art. 3.— Le ciment sera emballé par sacs de 50 kgs sur palettes ou équivalent manipulables par le haut ou le bas. Le sac d'emballage sera au minimum de l'un des deux types suivants :

- 6 plis papier kraft dont un traité contre l'humidité.
- 1 feuille étanche type polypropylène + 2 plis de protection en papier kraft